



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARENTAY EN DATE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CHARENTAY s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Evelyne JOMARD, Maire, après avoir été convoqué le seize mars conformément aux dispositions des articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le seize mars deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice... : 15  
Nombre de conseillers présents ..... : 15  
Nombre de conseillers votants ..... : 15  
Date d'affichage des délibérations ... : 20/03/2026

**Présents :** Évelyne JOMARD, Fabienne LAMOTTE, Catherine AUBERGER, Samuel JAFFRE, Jean-Pierre BERTRAND, Arnaud BESANÇON, Arnaud CHAVRIER, Antoine CHEVRIER, Laëtitia COURTOIS, Françoise DESBATS, Julien JAMBON, Manon LANÇON, Jean-Marc MONTALI, Christine TRUFFY, Martine VENET.

**Absents excusés :**

**Procurations :**

### Désignation d'un secrétaire de séance :

Madame Fabienne LAMOTTE a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

### L'ordre du jour :

- Délibérations à prendre :
  - Élection du maire
  - Détermination du nombre d'adjoints
  - Élection des adjoints au maire
  - Délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire
  - Indemnités des élus
- Questions diverses.

### Délibérations :

#### DELIBERATION 09-2026 : Élection du maire

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 à L.2122-8 du Code des Collectivités Territoriales, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code des Collectivités Territoriales.

Le président demande au candidat au poste de maire de se faire connaître. Evelyne JOMARD propose sa candidature.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose leurs bulletins de vote dans l'urne, sous le contrôle du Président.



Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité requise : 8

Ont obtenu :

- Madame JOMARD Evelyne : 15 voix

Madame JOMARD Evelyne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et immédiatement installée.

## DELIBERATION 10-2026 : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Madame le Maire rappelle que les Adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (Article L2122-4, L21227 et 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Conformément à l'article L.2122-1 et suivant du Code des Collectivités Territoriales, le nombre des adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

Madame le Maire invite le Conseil à procéder à la création de quatre postes d'adjoints au Maire, conformément aux articles L.2122-1 et L2122-2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à la création de quatre postes d'adjoints.

- **DÉCIDE** de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire.
- **AUTORISE** Madame Evelyne JOMARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- (Votants	:	15
- Abstention	:	0
- Contre	:	0
- Pour	:	15

## DELIBERATION 11-2026 : Élection des adjoints au maire

Madame la Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Une liste, portant le nom du candidat placé en tête, est déposée :

- La liste « Samuel JAFFRE »



Il est ensuite procédé au vote. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote sur lequel est écrite la liste qu'il a choisie.

Il est ensuite procédé au dépouillement qui donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité requise : 8

La liste « Samuel JAFFRE » a obtenu 15 voix, soit la majorité absolue des suffrages.

Sont donc proclamés Adjoints au Maire, dans l'ordre de la liste telle que présentée :

1. Samuel JAFFRE
2. Fabienne LAMOTTE
3. Jean-Pierre BERTRAND
4. Catherine AUBERGER

**Lecture obligatoire de la Charte de l'élu :** La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## **DELIBERATION 12-2026 : Délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire**

Mme le Maire exposera à l'assemblée que l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions et que l'article L 2122-23 en détermine les modalités d'application.

Elle précise que les décisions prises dans le cadre de cette délégation relèvent donc de la seule compétence du Maire qui doit les signer personnellement et en rendre compte à chaque séance du Conseil municipal.

De ce fait, la subdélégation de ces attributions du Maire à un adjoint doit être expressément autorisée dans la délibération portant délégation d'attributions. Il en est de même pour l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire. Dans ce cas, les décisions relatives aux matières déléguées ne peuvent être prises par le suppléant que dans l'hypothèse où le Conseil municipal l'aurait clairement prévu. Dans le cas contraire, la délégation devient caduque et le Conseil municipal retrouve de plein droit ses prérogatives dans les matières précédemment déléguées.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

Le conseil municipal en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

**1° arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;



2° **fixer** dans une limite maximum de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° **procéder** en application des articles L 2122-22 3<sup>ème</sup> alinéa et L 2122-23 du CGCT à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

\* pour tout investissement prévu au budget et dans la limite des sommes votées par l'Assemblée délibérante pour l'exercice concerné, tout emprunt à court, moyen ou long terme, comportant un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

\* Les emprunts concernés pourront être contractés en euros ou dans toute autre devise.

\* Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a. faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement ;
- b. faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- c. possibilité d'utiliser des droits de tirage échelonnés ;
- d. possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt ;
- e. faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- f. possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire, dans chaque contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus.

Le Maire reçoit également délégation pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

4° **prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **passer** les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° **créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° **fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **fixer** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° **décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;



**14° fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15° exercer** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 ou à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme dans une limite maximum de 20 000 € ;

**16° intenter** au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et / ou civiles du territoire national, et ce, y compris les juridictions pénales, le cas échéant, en se constituant partie civile. Cette délégation est valable pour toutes les affaires impliquant la commune et relevant de ses compétences, jugées en 1ère instance, en appel ou en cassation ; de mandater un ou plusieurs avocats afin d'assurer, devant les juridictions mentionnées ci-dessus, la défense des intérêts de la commune ; de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour défendre les intérêts de la commune, notamment sur le plan financier et d'engager éventuellement tout recours à l'encontre de tiers également concernés par l'affaire jugée et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € ;

**17° régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € ;

**18° donner** en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

**19° signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000.00 € ;

**21° exercer** ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite maximum de 20 000.00 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22° exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

**24° autoriser** au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**30° d'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200.00 € ;

**31° d'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.



En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

**Le conseil municipal, en ayant délibéré à l'unanimité**, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

- (Votants	: 15
- Abstention	: 0
- Contre	: 0
- Pour	: 15

## DELIBERATION 13-2026 : Indemnités de fonctions maire et adjoints

Mme le maire indique à l'assemblée que le régime indemnitaire des élus est fixé par le CGCT aux articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23. Le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale et en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Population (habitants)	Taux maximal du maire (en % de l'indice)	Taux maximal adjoints (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	55.7	21.38

Indice brut terminal = 4 110.52 €

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55.7 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	$21.38\% \times 4 = 85.52\%$
Total de l'enveloppe globale autorisée	141.22%

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Madame le maire précise qu'elle a formalisé une telle demande par courrier daté du 20 mars 2026, pour minorer son indemnité, afin que cette dernière s'élève à 40.42 % de l'enveloppe globale.



Le conseil municipal,

- Ouï l'exposé de Madame le maire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
- Vu la délibération du 20 mars 2026 portant création des postes d'adjoints,
- Vu l'arrêté du maire en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Samuel JAFFRE, Madame Fabienne LAMOTTE, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, Madame Catherine AUBERGER.
- Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints (*le cas échéant*) et aux conseillers municipaux,
- Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du maire, sur le montant de son indemnité, pour correspondre à 40.42 % de l'enveloppe.,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 141.22% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE que** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :
- Pour le maire :

Maire :	40.42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	---

- Pour les adjoints :

1 <sup>er</sup> adjoint :	25.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 <sup>e</sup> adjoint :	25.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 <sup>ème</sup> adjoint	25.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 <sup>ème</sup> adjoint	25.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante est prévue au budget primitif.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 21 mars 2026.

- (Votants	: 15
- Abstention	: 0
- Contre	: 0
- Pour	: 15



Questions diverses :

- La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mardi 14 avril 2026 à 20h.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h.

Fait à Charentay,

Le 21 mars 2026

Le Maire,

Evelyne JOMARD



Le secrétaire de séance

Fabienne LAMOTTE